



ORGANISATION PANAMERICAINE DE LA SANTE  
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE



## **47<sup>e</sup> CONSEIL DIRECTEUR** **58<sup>e</sup> SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL**

*Washington, D.C., USA, 25-29 Septembre 2006*

---

### ***RÉSOLUTION***

#### ***CD47.R6***

#### **AMELIORATION DU RÈGLEMENT INTERNE DU CONSEIL DIRECTEUR**

##### ***LE 47<sup>e</sup> CONSEIL DIRECTEUR,***

Ayant envisagé les recommandations contenues dans le document CD47/4.

##### ***DÉCIDE :***

D'amender son Règlement comme suit :

##### ***Article 2***

Des avis de notification de pair avec l'ordre du jour provisoire seront envoyés à tous les États membres, Membres associés et États observateurs dans les 60 jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture d'une session sauf dans des circonstances extraordinaires.

##### ***Article 33***

Le Comité général est tenu de :

- a) décider de la date et du lieu de toutes les réunions ;
- b) de déterminer l'ordre du jour de chaque réunion ;
- c) de recommander la démarche à suivre concernant un point de l'ordre du jour présenté après communication de l'ordre du jour provisoire conformément à l'Article 2 et avant l'adoption de l'ordre du jour conformément à l'Article 10 ;
- d) de proposer l'ajournement d'un point de l'ordre du jour à une future session du Conseil ;

- e) de fixer la date de l'ajournement ;
- f) de faciliter la prestation ordonnée des affaires du Conseil.

*Article 9*

Tous les documents de travail pertinents seront envoyés aux États Membres, aux Membres associés et aux États Observateurs 6 semaines au plus tard avant l'ouverture de la session. Ces documents seront concis ; toute information supplémentaire devrait figurer en annexe.

*Article 10*

Le Conseil adoptera son propre ordre du jour et procédera aux adjonctions ou modifications nécessaires à l'ordre du jour provisoire conformément au Règlement et comme recommandé par le Comité général.

*Article 12*

Sauf en cas de circonstances extraordinaires, une proposition en vue d'inclure un point à l'ordre du jour provisoire ou à l'ordre du jour sera accompagnée d'un document de travail préparé par l'auteur de la proposition qui servira à étayer la discussion.

*Article 23*

Le Rapporteur sera responsable de présenter et de rédiger, si nécessaire, les résolutions proposées au vu des délibérations du Conseil.

*Article 40*

Les Membres et les Membres associés peuvent proposer, et le Secrétariat de droit peut recommander, des résolutions, des amendements et des motions.

Les résolutions seront introduites par écrit et remise au Secrétariat de droit qui circulera les copies aux délégués dans les 12 heures qui suivent. Les amendements qui introduisent des changements importants dans une résolution seront également présentés par écrit. Aucune résolution ni amendement significatif ne pourra être discuté ou soumis au vote si des exemplaires n'ont pas été distribués aux délégués au moins 24 heures avant la discussion. Dans certaines circonstances spéciales, le Président pourra permettre la discussion et l'examen de résolutions ou d'amendements même s'ils n'ont pas été distribués auparavant.

Les propositions seront votées dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées sauf si le Conseil en décide autrement. Toute partie d'une proposition ou d'un amendement sera votée séparément si les délégués le demandent.

*(Sixième réunion, 27 septembre 2006)*